



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

27 JANVIER 1977

RAPPORT

DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS
ET DES SITES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES BEAUX-ARTS
PAR **Mme C. GOOR-EYBEN**

(1) Voir texte en annexe page 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts a consacré ses réunions du 17 novembre et du 21 décembre 1976 à l'examen du rapport de la Commission royale des monuments et des sites, conformément à l'article 6 du décret du 28 juin 1976, modifiant la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ⁽¹⁾.

Exposé du président de la Commission des monuments et des sites

M. Hanin explique que la conception du classement des monuments et des sites a évolué considérablement depuis une vingtaine d'années. Au départ, le souci de la commission était surtout de caractère élitaire : des gens cultivés souhaitaient la protection de monuments prestigieux de l'héritage artistique du passé. Mais cette optique a profondément changé, comme en témoignent « L'année du patrimoine architectural » organisée sous l'égide du Conseil de l'Europe et le Congrès d'Amsterdam d'octobre 1975. Les conclusions de ce Congrès établissent quelques notions qui orientent l'action à mener :

1° La protection doit également concerner des ensembles et ne peut plus consister uniquement dans la préservation des monuments remarquables;

2° Des rues ou quartiers d'habitations modestes, témoins de la vie journalière des générations passées, méritent également la conservation;

3° La préservation doit aboutir à l'intégration dans la vie moderne des bâtiments anciens et M. Hanin donne ici l'exemple d'Amsterdam où les activités d'une ville moderne ont été bien intégrées dans la ville ancienne.

En Belgique, le rythme actuel de classement est tout à fait insuffisant pour rattraper celui de la Hollande ou de la Grande-Bretagne ou même celui de la partie néerlandophone du pays.

Pour que cette protection soit efficace, il faut mettre en œuvre certains moyens :

1° *Au niveau de la législation et de la procédure.*

a) La procédure a été accélérée par le décret du 28 juin 1976. Le raccourcissement apprécia-

ble des délais permet des prises de décision par le ministre dans un délai de quatre mois.

b) Tout n'est pas réglé cependant : la région de Bruxelles, la région de langue allemande ressortissent de la compétence commune des commissions française et néerlandaise ou de la communauté culturelle allemande, ce qui provoque de nombreux retards.

Si jusqu'à présent, la procédure a été lente dans l'ensemble du pays, elle l'est davantage encore à Bruxelles, l'accord des deux commissions étant requis. Un décret ou une loi devrait régler ce problème.

c) Il faudrait aussi un décret qui modifie le fond de la législation et notamment qui porte sur le classement accéléré des ensembles pour lequel actuellement aucune aide financière n'est prévue.

d) Il y aurait intérêt à instaurer le système du classement provisoire déjà admis par la Commission flamande de la Culture. Les monuments à préserver dans les différentes communes sont repris dans une liste communiquée aux intéressés et feraient l'objet d'une protection pour une période de deux ans, période qui pourra être mise à profit pour l'examen des dossiers. Passé ce délai, si une décision définitive n'est pas intervenue, la protection des monuments prend fin.

2° *Au niveau des moyens administratifs.*

Aucune procédure de classement ne peut être entamée sans une décision du ministre de la Culture française. Cette décision est presque toujours précédée d'une proposition de la commission. Lorsque la commission est saisie d'une proposition de classement, elle demande au comité provincial d'établir un dossier (état des bâtiments, frais de restauration). Ce dossier — dont l'établissement peut prendre des mois — est examiné ensuite par la commission et, en cas d'avis favorable, transmis au ministre en lui demandant de décider l'ouverture de l'enquête. Mais pour que ce dossier soit préalablement constitué, la commission doit disposer des moyens nécessaires pour mener rapidement ces enquêtes.

M. Hanin précise que la Commission royale des monuments et des sites se compose de 36 membres répartis en deux sections : l'une de 24 membres pour les monuments et l'autre de 12 membres pour les sites. Leurs prestations comportent des délibérations fréquentes, de très nombreuses visites sur place et un nombre assidu de membres consacre à ces prestations au moins l'équivalent d'une journée complète par semaine. Or, depuis 1945, les jetons de présence fixés à 200 francs n'ont jamais été réadaptés et semblent correspondre à une conception périmée de la culture, apanage de « l'honnête homme ».

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hubin (président), Busieau, Cumps, Dejardin, Ducobu, Gillier R., Hanin, Mlle Hanquet, M. Hoyaux, Mme Lassance-Hermant, MM. Lausier, Parotte, Mme Spaak-Danis, M. Thomas et Mme Goor-Eyben (rapporteur).

A assisté aux travaux de la commission :

Un représentant du ministre de la Culture française.

Quant aux membres des comités provinciaux, leurs services sont considérés comme ne méritant aucune rétribution ! Il faut attirer l'attention du Conseil culturel sur ces déplorable conditions de travail qui n'incitent certes pas les correspondants à agir avec diligence.

De même, le décret sur la protection des monuments et des sites restera inefficace aussi longtemps qu'il accélère uniquement le processus de décision du ministre de la Culture.

Une fois les monuments classés, il faut pourvoir à leur entretien.

Les Pays-Bas consacrent chaque année 750 000 000 de francs à la restauration et à l'entretien de leur patrimoine architectural; notre communauté y consacre 139 000 000 de francs pour 1976 (44 000 000 de francs pour les biens privés et 95 000 000 de francs pour les édifices publics). C'est un net progrès par rapport à 1975 où elle disposait de 49 000 000 de francs, mais cela reste tout à fait insuffisant.

Rappelons que la communauté flamande a inscrit 200 000 000 de francs à ce poste pour 1976 contre 150 000 000 de francs en 1975.

En conclusion, M. Hanin fait remarquer que la Commission manque de moyens matériels sur le plan du fonctionnement et du secrétariat : le secrétariat de la Commission dispose de 19 personnes dont 11 seulement travaillent à temps plein. Il est absolument indispensable d'étoffer ce service et d'envisager par exemple l'engagement de chômeurs qui répondraient aux conditions exigées pour ce service. La communauté néerlandophone dispose — elle — d'un service de 49 personnes.

Discussion

Un membre s'inquiète du pouvoir restant à la commune si la Commission est invitée à donner son avis sur les plans de secteur. Il se prononce cependant pour une commission disposant de moyens normaux, à compétence limitée, de façon à éviter la paralysie des communes.

Réponse : Il est vrai que la Commission des monuments et des sites est appelée à donner son avis sur les plans de secteur lors de l'élaboration du projet de plan, mais cet avis est global et n'entre pas dans les détails du plan.

Un autre membre envisage le problème des classements à Bruxelles où les deux commissions doivent donner un avis.

Quand l'avis est donné par une des commissions, il reste secret aussi longtemps que l'autre commission n'a pas émis le sien : d'où perte de temps.

On lui répond que quand la Commission flamande ne donne pas son avis ou si son avis est contraire, on renvoie au ministre.

Un commissaire ajoute qu'il faudrait donner un délai dans lequel la deuxième commission aurait l'obligation de se prononcer.

Un membre demande à quel budget, celui de la communauté flamande ou celui de la communauté francophone, émerge Bruxelles.

On lui répond qu'elle émerge aux deux budgets.

Plusieurs membres estiment qu'une commission unique compétente pour Bruxelles devrait être créée par une loi.

Un membre ajoute qu'il ne faudrait pas oublier la région de langue allemande.

Un membre estime que le classement de façades d'Amsterdam constitue un exemple à suivre pour certaines villes, l'intérieur des immeubles étant modernisé.

Plusieurs membres sont d'accord pour qu'on augmente les crédits à la commission et estiment qu'il faudrait réajuster les jetons de présence et rétribuer les correspondants.

Un membre déclare que, dans certains cas, le classement d'ensembles peut se faire contre l'intérêt de la commune. La protection des villes ne peut aller jusqu'à l'absurde, sous peine de les figer et de méconnaître leur besoin d'évolution et de transformation comme en attestent les siècles passés.

Le président de la Commission des monuments et des sites affirme qu'il faut envisager les conséquences financières du classement; il cite l'exemple de Mons, dont la place devrait être protégée avec l'aide de l'Etat. L'intérieur des maisons devrait être modernisé sans que les façades et l'ensemble de la place perdent leur caractère.

Quand on parle de classement d'ensembles, cela ne veut pas dire que l'on classe des quartiers entiers qui ne le méritent pas. De plus, si l'on classe un bâtiment, il doit pouvoir être utilisé comme logement, bureau etc. En bref, il ne s'agit pas de figer une situation mais d'intégrer dans la vie moderne les ensembles — témoins du passé.

Un membre dit que les autorités communales sont parfois excédées d'avoir constitué un dossier dont, ensuite, la Commission des monuments et des sites ne tient pas compte.

Un autre membre ajoute qu'il arrive que brutalement le ministre avertisse l'administration communale que la procédure de classement

est engagée alors que l'administration n'a pas été prévenue ou consultée. Il existe donc des cas de mauvaise concertation.

Le président de la Commission des monuments et des sites répond que le contraire se produit aussi; que dans certaines communes on méprise le travail de la Commission des monuments et des sites. Il est normal que la Commission et les communes aient parfois des avis différents.

Un membre rappelle que lors des débats sur le décret accélérant la procédure de classement, M. Dehousse avait déposé un amendement proposant la création d'un office, comme du côté néerlandais, pour la protection des monuments et des sites. A l'époque on l'avait prié de retirer son amendement.

Le représentant du ministre affirme que le gouvernement est prêt à déposer un projet de décret abrogeant la loi du 7 août 1931 et envisageant tous les aspects du problème, en ce compris le financement des restaurations des monuments et des sites classés.

Ce projet rencontre les revendications du président de la Commission des monuments et des sites. Il prévoit notamment : une liste de sauvegarde, un système de financement pour les sites et les ensembles architecturaux.

De plus, il rencontre l'amendement déposé à l'époque par M. Dehousse.

Un membre pose le problème du lieu de travail de la Commission des monuments et des sites. Il estime qu'elle devrait avoir son siège en Wallonie. Il ajoute qu'on y manque d'emplois de qualité et que ce serait dans le sens de l'évolution et de la régionalisation d'y implanter ce genre d'administration tout en respectant un juste équilibre avec Bruxelles.

Le président de la Commission des monuments et des sites répond qu'il faut tenir compte

du fait que la Commission des monuments et des sites est en relation constante avec le ministère de la Culture, qu'il est donc plus facile qu'elle ait son siège à Bruxelles, en tout cas pour le moment. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier que cette commission reste compétente pour Bruxelles. Il faudrait en tout cas demander l'avis de ses membres presque bénévoles et qui travaillent au moins trois jours entiers par mois, avant d'en changer le lieu.

Un autre membre fait remarquer qu'à partir du moment où une commission autonome sera créée pour Bruxelles, l'autre Commission des monuments et des sites pourrait très bien s'installer dans la région wallonne.

Le président de la Commission des monuments et des sites insiste sur le fait qu'il y a dans le rapport de la Commission des monuments et des sites des indications de modification fondamentales dans la politique de classement. Il souhaite une approbation formelle de ce rapport et, à travers lui, des options fondamentales qui ont été définies lors du congrès du Conseil de l'Europe de l'an passé.

Le président de la commission des Beaux-Arts fait remarquer que c'est sur les orientations générales qu'on se mettra d'accord mais pas sur les détails; la commission risquerait de se diviser sur les points de détails. On s'en tient donc aux options fondamentales.

Conclusion

La commission des Beaux-Arts, après avoir consacré deux séances à la discussion du rapport de la Commission royale des monuments et des sites, marque son accord sur les options qui y sont définies en matière de classement.

Le Rapporteur,
C. GOOR-EYBEN.

Le Président,
F. HUBIN.

Rapport de la Commission royale des monuments et des sites au Conseil culturel de la communauté culturelle de langue française

Le 28 juin dernier, le Conseil culturel votait un décret sur la protection des monuments et des sites.

L'objet principal de ce décret était la simplification et l'accélération de la procédure instaurée par la loi du 7 août 1931; simplification et accélération bien nécessaires : la procédure de la loi était lente, compliquée, et permettait à certains organismes consultés de bloquer indéfiniment les dossiers.

Un amendement introduit par M. Debousse, et accepté en séance publique par le gouvernement, a donné une portée supplémentaire au décret : l'article 6, qu'il a introduit, dispose que, chaque année, avant le 1^{er} octobre, la Commission royale des monuments et des sites transmet au Conseil culturel un rapport d'activité.

Ce texte est important :

— D'abord parce qu'il est significatif de l'intérêt que porte le Conseil culturel à la protection de notre patrimoine naturel et architectural;

— Ensuite, et surtout, parce qu'il change dans une certaine mesure le statut de la Commission.

La Commission royale des monuments et des sites est un organisme consultatif : son rôle principal consiste à donner au ministre de la Culture française un avis sur l'opportunité des classements.

Or, voici qu'en vertu de l'article 6 du décret, la Commission est responsable de son action, non seulement devant le pouvoir exécutif, mais *directement* devant l'assemblée délibérante, le Conseil culturel.

C'est le rapport prévu par l'article 6 que la Commission adresse ici au Conseil culturel. Elle le fait pour la première fois.

On comprendra que, dans ces conditions, il ne soit pas possible de se borner à un simple rapport portant sur l'activité de l'année écoulée.

Pour juger de l'activité de la Commission, le Conseil culturel doit être informé :

— De l'état actuel de la protection de nos monuments et sites;

— De l'évolution de la conception de cette politique;

— Des objectifs à poursuivre;

— Des moyens dont nous disposons actuellement;

— Des conditions à réunir pour mener une politique vraiment efficace.

C'est l'objet du présent rapport.

Le moment est d'autant mieux choisi pour faire cet exposé que — nous allons le montrer — le temps est venu de changer largement nos conceptions — c'est déjà chose faite en bonne partie — et aussi de changer fondamentalement nos méthodes de travail et les moyens mis en œuvre.

I. Les idées et leur évolution

Le souci de protéger l'héritage artistique du passé n'est pas nouveau.

Mais il est incontestable qu'à ses débuts, et jusqu'à ces dernières années, ce souci était surtout de caractère élitaire :

— Dans les personnes : gens « cultivés », savants et spécialistes;

— Dans l'objet : ce qui est remarquable et, dans un certain sens, exceptionnel et prestigieux : châteaux, hôtels de ville, cathédrales, églises, maisons patriciennes.

La terminologie de la loi, à elle seule, est significative.

Il s'agit de protéger les « monuments »; ce seul mot indique bien qu'à l'origine, ce sont les bâtiments d'un intérêt exceptionnel qui doivent être protégés.

Or, voici qu'au cours de ces dernières années, l'optique a profondément changé.

L'aggravation des dangers courus, aussi bien par les ensembles architecturaux que par les sites naturels, les nuisances créées par la vie moderne, l'insatisfaction laissée par la seule croissance des biens individuels ont fait découvrir — ou redécouvrir — par l'homme l'importance de la qualité de la vie et, dans la qualité de la vie, l'importance du milieu naturel ou créé par l'homme.

Dans les différents pays d'Europe occidentale notamment, une action vigoureuse a été menée. Elle devait culminer en 1975 dans « l'Année du Patrimoine architectural » organisée sous l'égide du Conseil de l'Europe et dont les conclusions ont été tirées au congrès d'Amsterdam les 22, 23 et 24 octobre 1975.

On ne peut reprendre ici l'ensemble des conclusions de ce congrès mais il est possible d'en extraire quelques notions qui orientent l'action à mener :

1° La protection des monuments et des sites ne peut être considérée comme une action de nature élitaire, concernant quelques spécialistes; elle intéresse l'ensemble de la population;

2° Cette protection ne peut pas consister dans la préservation de quelques bâtiments isolés; elle constitue une partie importante d'une politique globale de sauvegarde et d'amélioration du milieu; elle doit pouvoir concerner des ensembles;

3° Les ensembles d'habitations modestes, témoins de la vie journalière des générations passées et du génie créatif d'un peuple, méritent la conservation autant que les bâtiments prestigieux;

4° La préservation ne doit pas aboutir au maintien de centres archaïques en dehors de la vie, mais à l'intégration dans la vie moderne des bâtiments anciens.

Il est bien évident qu'une telle évolution des conceptions implique une réflexion sur les moyens utilisés jusqu'à présent, adaptés peut-être aux conceptions anciennes, mais dont on doit se demander s'il ne sont pas totalement inadéquats à la poursuite de la nouvelle politique.

II. La tâche à réaliser

On se trouve en réalité devant un changement d'échelle :

— Jusqu'il y a peu, une protection ponctuelle de tel bâtiment ou de tel site;

— Dorénavant, une protection d'ensemble de notre patrimoine naturel et architectural, à réaliser dans l'optique particulière qui est la nôtre, et en harmonie avec la politique générale d'aménagement du territoire.

Depuis plusieurs années déjà, la Commission royale des monuments et des sites s'est engagée dans cette voie nouvelle : les contacts permanents qu'elle a avec le ministère des Travaux publics, avec le département responsable de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les ministères de l'Agriculture et des Communications, en témoignent.

Mais les moyens dérisoires mis à la disposition, tant du ministre de la Culture française que de la Commission, ont empêché de donner à cette action l'envergure nécessaire.

Il suffit, pour en juger, de donner les chiffres des classements réalisés et de les comparer avec ce qui se fait ailleurs,

Lors de la séance académique du 8 octobre 1970, M. Wigny, président de la Commission, disait déjà :

« La France a 100 000 monuments et 6 500 sites classés. Les Pays-Bas en comptent 40 000 et plus ou moins 300. On a honte de citer les chiffres pour la Belgique entière : 1 815 et 381. »

Je puis ajouter les précisions suivantes :

— Aux Pays-Bas : Maastricht compte 1 650 classés, Amsterdam 6 000;

— En Grande-Bretagne : Stratford-on-Avon 435, Salisbury 654, Bath 2 854.

On voit quel est notre retard par rapport à ces pays et quel rythme nous devrions adopter pour combler ce retard.

Nous donnons en annexe et commenterons plus loin le rythme des décisions pour la partie francophone, de 1969 à 1976.

Ce rythme n'est certes pas de nature à rattraper un retard alors que, du côté flamand, grâce aux moyens accordés par le Conseil culturel, le nombre des décisions augmente et la protection devient une réalité.

Nous allons indiquer les moyens qui, à notre avis, devraient être mis en œuvre. Auparavant, il est bon de décrire l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

III. L'organisation de la Commission et la procédure

La Commission royale des monuments a été fondée par l'arrêté royal du 7 janvier 1835; une section des sites a ensuite été créée par arrêté royal du 29 mai 1912. Ces arrêtés ont été complétés par la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

Un arrêté royal du 13 décembre 1968 abrogeant ceux de 1835 et 1912 a scindé la Commission nationale en deux commissions, francophone et néerlandophone; enfin, le récent décret a, pour la région de langue française, modifié la procédure mais laissé intacts les autres dispositions de la loi du 7 août 1931.

A. La compétence

Elle est compétente pour la région de langue française (Bruxelles et les Cantons de l'est sont de la compétence conjointe des deux commissions).

Il s'agit d'une compétence d'avis; elle s'étend à de nombreux objets; pour les uns en vertu de la loi de 1931; pour les autres en vertu

d'autres dispositions, ou simplement en vertu d'accords pris avec certains départements :

— *Les classements*

C'est son objet principal : le classement des monuments, édifices et sites dont la conservation présente un intérêt d'ordre historique, social, artistique ou scientifique.

— *Les travaux*

Une fois un site ou un bâtiment classé, des travaux ne peuvent y être effectués sans que le ministre, après avis de la Commission, n'ait donné son accord. Cela vaut aussi pour les églises et presbytères, même non classés.

— *Les dossiers divers*

En vertu de lois, décrets, règlements, arrêtés et accords divers, de nombreux dossiers font l'objet d'une demande d'avis de la Commission.

Il en est ainsi notamment :

- Des dossiers de construction d'autoroutes;
- Des plans de secteur;
- Des lignes électriques, des oléoducs, des gazoducs, des noms de rues, du remembrement, des taudis, etc.

B. *L'organisation*

1. *La Commission*

La Commission se compose de 36 membres, répartis en deux sections :

- L'une, de 24 membres, pour les monuments;
- L'autre, de 12 membres, pour les sites.

Le président préside les deux sections.

2. *Les correspondants*

Dans chaque province existe un comité de correspondants, présidé par le gouverneur.

Son rôle consiste essentiellement à concourir aux travaux de la commission centrale soit en fournissant à celle-ci des renseignements et éclaircissements qu'elle avait demandés, soit en l'assistant dans les inspections locales, soit en lui proposant, d'initiative, des projets de classement.

3. *Le secrétariat*

Une partie de la direction du Patrimoine culturel du ministère de la Culture française constitue le secrétariat de la Commission.

Il reste sous la dépendance hiérarchique du département mais travaille, en fait, sous les directives du président de la Commission.

Ce groupe est peu nombreux : 11 unités. Il réalise un travail considérable comme on le verra ci-après, mais sera assurément insuffisant pour répondre aux tâches accrues qu'entraînera la nouvelle conception de la politique à mener.

C. *La procédure*

La modification, l'accélération de la procédure ont fait l'objet du décret du 28 juin 1976 et ont été discutées par le Conseil culturel : nous n'y reviendrons pas.

Il faut cependant insister sur certains points :

1° Aucune procédure de classement ne peut être entamée sans une décision du ministre de la Culture française.

C'est après cette décision que se déclenche tout le mécanisme : signification aux propriétaires, aux titulaires de droits réels inscrits ou résultant d'actes transcrits et aux créanciers ayant fait transcrire un commandement ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins de la commune où se trouve l'immeuble à classer et à la province pour avis de la députation permanente.

2° Afin d'éviter que cette procédure ne soit menée pour des monuments ou sites qui n'en valent pas la peine, la décision du ministre est presque toujours précédée d'une proposition de la Commission, elle-même précédée d'une enquête officieuse.

Lorsque la Commission est saisie d'une suggestion de classement soit par un membre, effectif ou correspondant, soit par une commune ou un simple particulier, elle demande au comité provincial d'établir un dossier comprenant la description du bien, son état, le coût des réparations ou de l'entretien, son avis sur l'opportunité du classement.

À la réception de ce dossier, la Commission l'examine en réunion et, en cas d'avis favorable, le transmet au ministre en lui demandant de décider l'ouverture de l'enquête.

Si nous décrivons ce mécanisme, c'est afin de montrer au Conseil culturel que le décret qu'il a voté — important parce qu'il ne permet plus de blocage de dossiers par des conseils communaux ou des députations permanentes — ne règle pas tout le problème.

Mais il faut encore que les dossiers soient préalablement constitués et pour ce faire, la Commission doit disposer des moyens nécessaires pour mener rapidement ces enquêtes, faute de quoi les lenteurs continueront.

IV. Le bilan d'activité

A. Le rythme des prestations

La Commission se réunit au moins trois fois par mois : la section des monuments deux fois; la section des sites une fois.

Chaque séance est très chargée : en moyenne 42 points à l'ordre du jour.

Pour les problèmes soulevant des difficultés particulières — et ils sont nombreux — des visites sur place sont organisées. Au cours de l'année 1975, 210 visites ont été ainsi organisées.

Citons quelques exemples de visites effectuées en 1976 :

— Visite à Waulsort pour le problème de la traversée de la Meuse par la route Charlemagne aux abords du site classé des rochers de Moniat;

— Visite à Rochehaut pour le problème des campings de la Semois sur le territoire des communes de Rochehaut, Ucimont, Botassart, Corbion;

— Visites à Waha, Marche-en-Famenne, Namur, Ocquier, Tournai, Hotton, Ehein, etc.

Ces visites sont organisées de façon à réunir les autorités et administrations intéressées : pour la traversée de la Meuse, l'administration des routes était présente et une solution fut trouvée d'un commun accord; à Rochehaut, les bourgmestres intéressés, le cabinet du département de l'Aménagement du Territoire, le ministère de l'Intérieur, le Commissariat général au tourisme ont participé à la réunion.

Toutes les décisions nécessitent, pour leur préparation et leur mise en œuvre, un travail administratif considérable (préparations des dossiers, convocations, rédactions des procès-verbaux, relations avec les comités provinciaux, rappels, relations avec les administrations, etc.).

Ce travail est assumé de façon remarquable par l'équipe dont nous avons parlé, réduite en nombre, mais extrêmement dévouée, et dirigée avec dynamisme par deux fonctionnaires dont il faut souligner les mérites : MM. Palmers et Martin.

Quant aux comités provinciaux, ils se réunissent en principe sous la présidence du gouverneur : les uns de façon régulière, chaque mois, les autres moins régulièrement. C'est d'eux, soulignons-le, que dépendent les instructions préparatoires au vu desquelles la Commission décide de proposer au ministre l'ouverture de la procédure officielle de classement.

B. Les décisions 1970-1976

On trouvera en annexe les statistiques relatives aux classements réalisés de 1969 à 1976.

On pourra constater qu'après une année 1969 où l'activité de classement était pratiquement nulle, un gros effort avait été réalisé : 34 en 1970, 38 en 1971, 118 en 1972, 77 en 1973, 90 en 1974, 88 en 1975, les chiffres partiels pour 1976 (81) permettent de prévoir, pour l'année entière, des chiffres comparables à ceux des années précédentes.

Précisions que tout cela s'est fait :

— Sous le régime de l'ancienne procédure que le Conseil culturel vient heureusement de changer;

— Avec des moyens administratifs et financiers qui, nous le montrerons plus loin, sont absolument insuffisants.

V. Appréciation

A. L'aspect positif

1. Le prestige de la Commission

La Commission royale des monuments et des sites jouit d'un grand prestige.

Le dire dans un rapport dressé par la Commission elle-même peut paraître prétentieux. Mais les membres actuels de la Commission savent que ce prestige n'est pas dû à eux-mêmes; ils l'ont hérité de leurs devanciers. Une présidence comme celle qui vient de s'achever, qui fut assumée par M. Pierre Wigny, grand politique et grand humaniste, n'y a pas peu contribué.

Depuis de longues années, la Commission est considérée comme le meilleur rempart contre les agressions que le monde moderne lance trop souvent contre notre héritage naturel et architectural.

Il est remarquable qu'une institution à caractère purement consultatif puisse jouer un rôle aussi important. Dans l'esprit de bien des gens, d'ailleurs, c'est la Commission qui « classe » un monument ou un site, alors que son rôle se borne à un avis. Entre le ministre et la Commission existe généralement une telle concorde dans la vision des choses que les décisions s'écartent rarement des avis.

2. Coopération avec d'autres ministères

Au cours des années qui viennent de s'écouler, la Commission a établi des liens étroits avec plusieurs départements dont l'action a des conséquences importantes pour l'environnement.

Nous songeons notamment :

a) Au ministère des Travaux publics

Le tracé des nouvelles autoroutes est soumis à la Commission qui fait part de ses observations, même pour les sites non protégés; il a été largement tenu compte de ses avis.

b) Au ministère des Affaires wallonnes « Urbanisme et Aménagement du Territoire »

De tous, c'est celui dont l'activité a les conséquences les plus directes sur la protection des monuments et des sites, sur la réintégration des bâtiments anciens dans la vie actuelle : nous y avons trouvé une volonté permanente de collaboration.

De nombreux dossiers nous ont été soumis, notamment les plans de secteur.

c) Au ministère de l'Agriculture

Où l'activité des services de l'hydraulique agricole notamment, doit être suivie de près.

Tous ces contacts, et d'autres, se sont généralement réalisés, non en vertu de législations existantes, mais d'initiatives réciproques et de volonté de collaboration.

3. Le climat général

Jamais, plus qu'aujourd'hui, la population n'a été sensible aux valeurs de qualité de la vie, de respect de la nature, de beauté architecturale.

Jamais, par conséquent, l'action de protection et de mise en valeur des sites et des monuments n'a trouvé un appui aussi vigoureux dans l'opinion publique : la Commission ne peut que s'en réjouir.

Mais cette évolution des esprits provoque aussi des exigences beaucoup plus grandes qu'auparavant. Comme l'a bien montré l'Année du patrimoine architectural, l'opinion publique ne peut plus se contenter d'actions ponctuelles : elle exige une action plus globale, plus vigoureuse, mieux intégrée dans la vie et mieux coordonnée avec l'action des autres départements compétents dans des matières parallèles.

B. L'aspect négatif

Or, à côté de son aspect positif, notre politique des monuments et des sites montre des lacunes graves.

1. L'insuffisance du nombre de classements

La comparaison avec l'action menée dans les pays étrangers — nous avons donné des chiffres plus haut — montre de façon éclatante l'insuffisance de notre action.

Ce n'est pas en classant chaque année quelques dizaines de bâtiments et de sites que nous

pouvons espérer mener — en collaboration avec les autres départements — la politique de protection et d'intégration de plus en plus réclamée par l'opinion publique.

2. L'absence de protection des ensembles

Notre législation ne comprend pas de disposition permettant d'agir efficacement pour le classement et la restauration des ensembles architecturaux.

Nous ne connaissons que deux types de classement :

— Le classement des monuments : il permet l'octroi d'aides financières aux propriétaires, mais il ne peut intervenir pour des ensembles (quartiers ou villages);

— Le classement des sites : il peut intervenir pour des ensembles, même architecturaux, mais il ne permet aucune aide aux propriétaires.

Il nous faut un autre type de classement, s'adressant à des ensembles, et permettant des aides financières aux propriétaires concernés.

3. La lenteur des dossiers de travaux

Il faut avoir suivi des dossiers de travaux de restauration ou d'entretien pour en mesurer la difficulté.

Chaque dossier nécessite le passage par d'innombrables services et ministères tels que Urbanisme, Cultes quand il s'agit d'une église, Culture française, Travaux publics, députation permanente, ministère de l'Intérieur, etc.

Il faut deux ou trois ans dans les meilleurs cas.

Or, pendant ce temps, les dégâts s'aggravent, lorsque le dossier est enfin approuvé, le dossier initial est souvent devenu inadéquat, les travaux prévus n'étant plus suffisants pour la situation nouvelle.

Il s'agit donc là, non seulement d'une perte de temps, mais d'une perte d'argent absolument injustifiable.

VI. Les conditions de l'efficacité

Un bilan d'activité n'a de sens que dans la mesure où il nous permet de mieux orienter notre action.

En rédigeant le présent rapport, la Commission croit remplir son devoir en indiquant très clairement aux membres du Conseil culturel les conditions en dehors desquelles il ne faut pas espérer mener, en matière de « monuments et sites », une action répondant aux besoins présents.

Notre politique est « compétente » en ce sens qu'elle s'appuie sur des conceptions justes et sur des hommes connaissant bien la matière dont ils traitent.

Elle doit maintenant devenir « efficace ».

Cela implique de nombreux changements :

A. La législation

1. La procédure

Elle comprenait de nombreux blocages : le décret du 28 juin 1976 y a mis fin.

Tout n'est pas réglé cependant : la région de Bruxelles et la région de langue allemande sont de la compétence commune des Commissions française et néerlandaise, ce qui provoque de nombreux retards; mais seule une loi peut régler ce problème particulièrement aigu. En effet, si jusqu'à présent la procédure a été lente dans l'ensemble du pays, elle l'est davantage encore à Bruxelles; l'accord des deux sections est requis : ce qui prend du temps.

2. Le fond

Nous avons maintenant besoin d'un décret qui modifie le fond de la législation, notamment sur :

— Le classement des ensembles : nous en avons parlé;

— Les moyens financiers : par la création d'un fonds autonome permettant de mener une véritable politique de restauration et d'entretien des bâtiments classés;

— Les modalités d'aide aux propriétaires, publics et privés : nous croyons que le projet actuellement préparé par le ministre de la Culture française répond à ces préoccupations.

3. La protection d'urgence

Les Pays-Bas et, après les Pays-Bas, la communauté culturelle de langue néerlandaise ont mis sur pied un mécanisme de protection systématique de tout ce qui mérite d'être protégé dans le pays.

En vertu de la loi, ou du décret, une liste est dressée de tous les monuments susceptibles d'être classés dans les différentes communes : tous les intéressés en sont informés. Ces monuments sont protégés mais la protection cesse après deux ans si, pendant ce temps, une décision définitive de classement n'est pas intervenue.

De cette façon, on échappe au système actuel de classement dispersé qui se fait, on peut le dire, au hasard des interventions.

Il s'agit, cette fois, d'un classement systématique où rien d'important ne peut être oublié.

B. L'administration

A l'heure actuelle, la Commission ne dispose pas des moyens lui permettant de mener son action avec efficacité.

1. Le secrétariat de la Commission

Nous avons dit quelle était la composition actuelle de ce secrétariat : il lui faut beaucoup d'ardeur au travail pour mener à bien les tâches administratives qui lui sont confiées.

Encore est-elle dans l'incapacité absolue — faute de personnel et de moyens matériels — de tenir à jour un inventaire susceptible de fournir rapidement les divers renseignements tels que :

— Monuments classés pour lesquels des travaux sont demandés ou en cours;

— Monuments classés ou en instance de classement dans le périmètre d'un plan particulier d'aménagement;

— Cartes diverses avec repérage des bâtiments et sites classés, avec superposition des plans de secteur;

— Relevé cartographique de tous les sites naturels ainsi que des grottes, chantoirs, etc.

Cela impliquerait dessinateur, classeur et un minimum de matériel dont on ne dispose pas. Cependant, malgré cette insuffisance, la Commission a déjà pu établir un fichier permettant de donner à tout moment l'état d'avancement des dossiers de monuments ou de sites en instance de classement.

Mais cela, qui est vrai déjà dans le rythme actuel de travail, devient d'une évidence bien plus grande si l'on songe à la tâche à accomplir telle que nous venons de la définir ci-dessus.

Comment mettre en route, comment gérer la politique de protection, de restauration, d'entretien, d'intégration de nos monuments et sites sans disposer des moyens d'action suffisants ?

La communauté néerlandophone nous a donné l'exemple à cet égard : à l'heure actuelle, le « Rijksdienst voor Monumenten en Landschapszorg » créé le 1^{er} janvier 1972 dispose de 43 personnes.

Pendant ce temps, l'administration du patrimoine culturel francophone dispose de 19 personnes dont 11 détachées au secrétariat de la Commission.

Il est donc absolument indispensable d'étouffer ces services, non pour le plaisir de nommer des fonctionnaires mais pour accomplir des missions urgentes et nécessaires. Reste à savoir — et la question mérite d'être examinée — s'il faut créer un service autonome et, dans l'affirmative, quels devraient être ses liens avec la Commission.

Ce qui nous paraît en tout cas évident, c'est que la Commission doit pouvoir continuer à travailler de façon autonome et que les services mis à sa disposition soient adéquatement renforcés.

2. *Les moyens financiers*

Les Pays-Bas consacrent chaque année 750 000 000 de francs à la restauration et à l'entretien de leur patrimoine architectural.

La communauté flamande a inscrit à son budget de 1975, 40 000 000 de francs pour les biens privés et 110 000 000 de francs pour les édifices publics.

On ose à peine écrire que, pour sa part, la communauté francophone ne dispose que de 14 000 000 de francs pour les biens privés et de 35 000 000 de francs pour les édifices publics.

Vu les prix actuels de la construction, aucune action d'envergure ne saurait être menée à bien avec des moyens aussi dérisoires et en conséquence, le retard que nous accusons envers les pays étrangers et la Flandre, loin de se résorber, ne fera que s'accroître.

Seule une autre répartition des crédits culturels, répartition assurant à la politique des monuments et des sites des moyens d'action efficace — tant au niveau des dépenses de fonctionnement qu'à celui des frais de restauration et d'entretien — permettra de mener une véritable protection des monuments et leurs intégration dans la vie quotidienne. Le reste est littérature.

3. *Les conditions de travail*

Nous croyons enfin qu'il est de notre devoir d'informer le Conseil culturel des conditions dans lesquelles les membres de la Commission royale et des comités provinciaux sont appelés

à accomplir leur mandat. Leurs prestations comportent des délibérations fréquentes ainsi que de très nombreuses visites sur place et il faut admettre qu'un membre assidu consacre à ces prestations au moins l'équivalent d'une journée complète par semaine.

Depuis 1945, les jetons de présence sont fixés à 200 francs pour les membres de la Commission et à 240 francs pour le président, impôts non déduits. Quant aux membres des comités provinciaux, leurs services, pourtant indispensables, sont considérés comme ne méritant aucune rétribution. C'est plus simple; mais comment exiger de ces membres la diligence que requiert la nouvelle politique à mener ?

C'est à regret que vous avez cru devoir évoquer cet état de choses mais nous pensons que le Conseil culturel doit être entièrement informé des conditions dans lesquelles s'effectue le travail de la Commission.

VII. *Conclusions*

Il y a un travail énorme à accomplir.

La comparaison avec ce qui se fait en dehors de chez nous met en évidence notre retard et montre aussi l'importance de l'effort à réaliser.

Il s'agit, nous l'avons dit, d'un changement d'échelle.

La Commission royale des monuments et des sites n'a qu'une compétence d'avis. Mais cette compétence d'avis vient d'être élargie puisque c'est à l'assemblée délibérante elle-même qu'elle peut et doit s'adresser.

Elle croirait ne pas remplir convenablement cette mission si elle n'exprimait pas sa pensée sur les orientations générales de l'action à mener.

ARRETES ROYAUX DE CLASSEMENT
du 1^{er} février 1960 au 31 juillet 1976

| | 1969 | | 1970 | | 1971 | | 1972 | | 1973 | | 1974 | | 1975 | | 1976 | |
|----------------------|------|---|------|---|------|----|------|----|------|----|------|----|------|----|------|----|
| | M | S | M | S | M | S | M | S | M | S | M | S | M | S | M | S |
| Brabant | 1 | 1 | 2 | — | 11 | 8 | 4 | 14 | 4 | 4 | 7 | 7 | 24 | 5 | 9 | 9 |
| Hainaut | 1 | — | 3 | 1 | 4 | 1 | 34 | 12 | 6 | 8 | 10 | 7 | 7 | 2 | 15 | 9 |
| Liège | 2 | — | 8 | 4 | 4 | 5 | 12 | 8 | 28 | 7 | 21 | 11 | 11 | 13 | 11 | 9 |
| Luxembourg | — | — | 11 | — | 4 | — | 16 | 8 | 8 | 5 | 4 | 5 | 5 | 3 | 6 | 3 |
| Namur | — | — | 3 | 2 | 2 | 1 | 9 | 1 | 5 | 2 | 5 | 5 | 13 | 5 | 5 | 5 |
| Totaux | 4 | 1 | 27 | 7 | 25 | 13 | 75 | 43 | 51 | 26 | 47 | 43 | 60 | 28 | 46 | 35 |

BRABANT

| Année | Propositions d'enquête | Décisions d'enquête | Propositions de classement |
|-------|------------------------|---------------------|----------------------------|
| — | — | — | — |
| 1971 | 1 | 1 | 4 |
| 1972 | 2 | 2 | — |
| 1973 | 8 | 1 | — |
| 1974 | 24 | 22 | — |
| 1975 | 26 | 53 | 24 |
| 1976 | 26 | 18 | 11 |

LUXEMBOURG

| Année | Propositions d'enquête | Décisions d'enquête | Propositions de classement |
|-------|------------------------|---------------------|----------------------------|
| — | — | — | — |
| 1971 | — | — | — |
| 1972 | — | — | 1 |
| 1973 | 4 | 6 | — |
| 1974 | 13 | 12 | — |
| 1975 | 11 | 9 | 10 |
| 1976 | 17 | 7 | 8 |

HAINAUT

| Année | Propositions d'enquête | Décisions d'enquête | Propositions de classement |
|-------|------------------------|---------------------|----------------------------|
| — | — | — | — |
| 1971 | — | 1 | — |
| 1972 | 2 | 2 | — |
| 1973 | 2 | 4 | — |
| 1974 | 21 | 17 | 2 |
| 1975 | 54 | 42 | 18 |
| 1976 | 18 | 24 | 21 |

NAMUR

| Année | Propositions d'enquête | Décisions d'enquête | Propositions de classement |
|-------|------------------------|---------------------|----------------------------|
| — | — | — | — |
| 1971 | 2 | 1 | 2 |
| 1972 | — | 2 | — |
| 1973 | 7 | 3 | — |
| 1974 | 41 | 38 | 1 |
| 1975 | 23 | 20 | 10 |
| 1976 | 37 | 26 | 27 |

LIEGE

| Année | Propositions d'enquête | Décisions d'enquête | Propositions de classement |
|-------|------------------------|---------------------|----------------------------|
| — | — | — | — |
| 1971 | 4 | 2 | 1 |
| 1972 | — | 1 | 2 |
| 1973 | 18 | 8 | 4 |
| 1974 | 37 | 32 | 5 |
| 1975 | 41 | 52 | 18 |
| 1976 | 53 | 26 | 35 |